

## **BGer 2C\_164/2018 vom 1. Oktober 2018**

Bundesgericht, 2018-10-01, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_2C\\_164\\_2018](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_2C_164_2018)

FR: TF 2C\_164/2018 du 1 octobre 2018

IT: TF 2C\_164/2018 del 1 ottobre 2018

### **Volltext**

Bundesgericht

Tribunal fédéral

Tribunale federale

Tribunal federal

2C\_164/2018

Ordonnance du 1er octobre 2018

Ile Cour de droit public

Composition

Mme la Juge fédérale Christen, Juge suppléante chargée de l'instruction,

Greffier : M. Dubey.

Participants à la procédure

X. \_\_\_\_\_,

représentée par Me Joël Desaulles, avocat,

recourante,

contre

Secrétariat d'Etat aux migrations.

Objet

Refus d'approbation à la prolongation d'une autorisation de séjour et renvoi de Suisse,

recours contre l'arrêt du Tribunal administratif fédéral, Cour VI, du 12 janvier 2018

(F-2764/2016).

La Juge suppléante chargée de l'instruction, vu :

le recours en matière de droit public déposé par X. \_\_\_\_\_ contre l'arrêt du 12 janvier 2018 du Tribunal administratif fédéral,

le mariage de celle-ci avec un ressortissant italien en date du 8 juin 2018 et l'obtention d'une autorisation de séjour pour regroupement familial qui s'en est suivie,

le courrier du mandataire demandant le classement de la cause devenue sans objet,

considérant :

qu'il convient de constater que le recours est devenu sans objet ( art. 32 al. 2 LTF ) et de rayer la cause du rôle,

qu'il se justifie de statuer sans frais ni dépens,

ordonne :

1.

La cause 2C\_164/2018, devenue sans objet, est rayée du rôle.

2.

Il n'est pas perçu de frais de justice ni alloué de dépens.

3.

La présente ordonnance est communiquée au mandataire de la recourante, au Secrétariat d'Etat aux migrations ainsi qu'au Tribunal administratif fédéral, Cour VI.

Lausanne, le 1er octobre 2018

Au nom de la IIe Cour de droit public

du Tribunal fédéral suisse

La Juge suppléante      Le Greffier :

chargée de l'instruction :

Christen      Dubey

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.